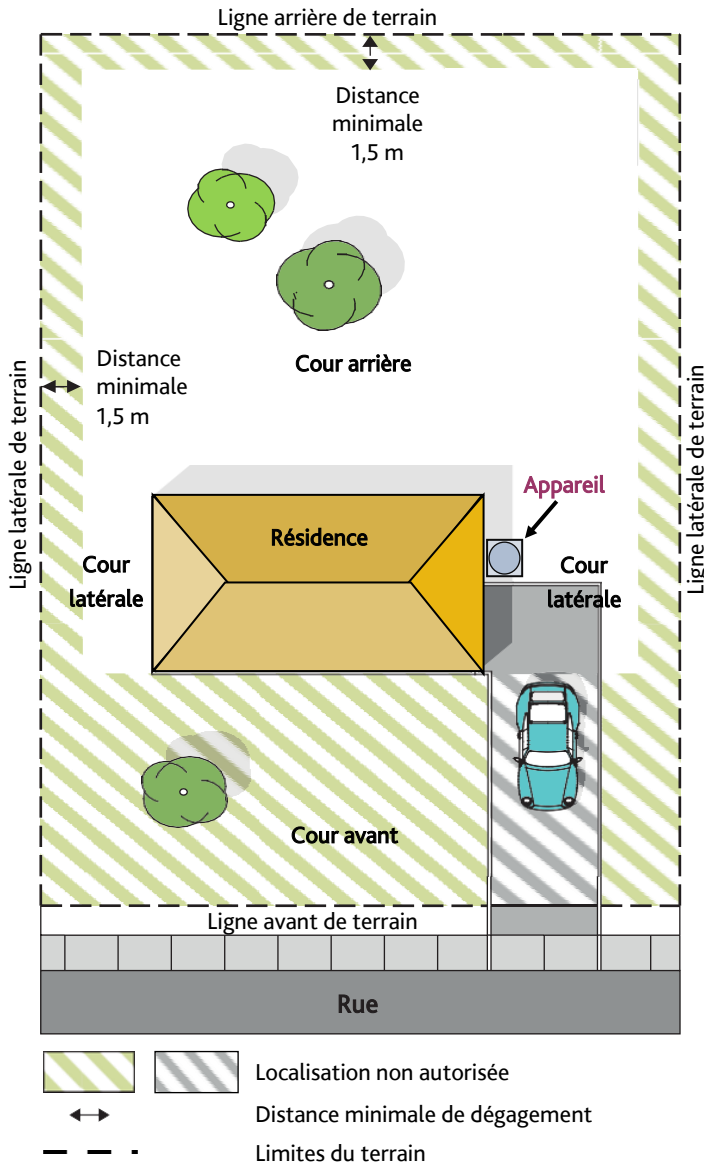


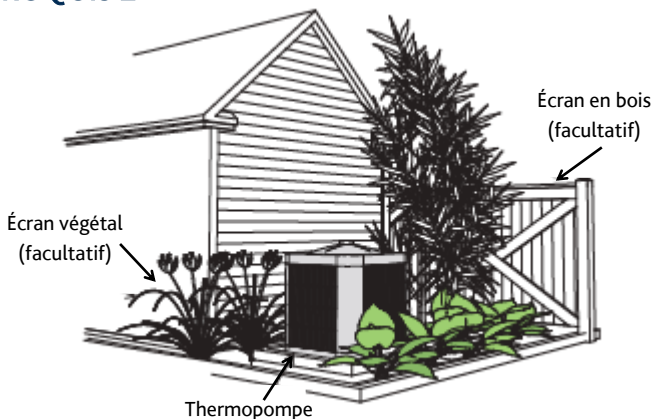
Fiche de réglementation simplifiée

Appareil de chauffage, de climatisation, de filtration et génératrice

CROQUIS 1 (APPAREIL APPOSÉ AU SOL)



CROQUIS 2



PERMIS REQUIS SI PIA OU ZONES DE CONTRAINTES

NORMES APPLICABLES

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Sur le toit d'un bâtiment ou en cour arrière, latérale, avant ou avant secondaire (voir Note 1)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRES	1,5 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

Note 1 :

Une génératrice ne peut pas être implantée en cour avant. Toutefois, elle est autorisée en cour avant secondaire aux conditions suivantes :

1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre la génératrice et une ligne avant;

2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80% et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur du côté de la génératrice qui fait face à une rue.



BON VOISINAGE

L'installation d'un écran visuel et / ou sonore devant l'appareil de filtration, de climatisation, de chauffage ou de la génératrice est préférable.

ATTENTION !

Pour un usage «Habitation», le niveau de bruit émis par un appareil de filtration, de climatisation, un spa ou par une thermopompe, ne doit pas excéder **55 dBA** en tout temps, aux limites du terrain où il est installé.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**



MISE EN GARDE : Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.